



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales
IC17530

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société COVED au lieu-dit « Le Tertre » à Marboué
N°ICPE : 100.04829

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives, de déchets industriels banals et d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de MARBOUE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse du 19 décembre 2017 de l'exploitant au courrier de l'inspecteur de l'environnement du 11 décembre 2017 ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée du 6 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement, spécialité des installations classées, a constaté les faits suivants :

- le stockage de déchets de bois est d'un volume supérieur au volume maximal autorisé ;
- le stockage de déchets de plastiques est d'un volume supérieur au volume maximal autorisé ;
- les six robinets d'incendie armés du hangar ne sont pas opérationnels en cas d'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2,1.1 et de l'article 1.6.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 et de l'article 1.6.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier de réponse du 19 décembre 2017 de l'exploitant ne permet pas de lever les constats de non conformité relevés lors de l'inspection du 6 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

AR R E T E

Article 1^{er} - La société COVED dont le siège social est situé 9 avenue Didier DAURAT – 31400 Toulouse, exploitant un centre de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives, de déchets industriels banals et d'une plate-forme de compostage de déchets verts, situé au lieu-dit « Le Tertre » à Marboué (28200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 en ramenant les volumes de déchets de bois et de plastiques sous les capacités maximales prescrites dans l'arrêté d'autorisation à 150 m³ pour les déchets de bois et à 90 m³ pour les déchets de plastiques dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société COVED est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 en installant des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de

manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201) sans que leur nombre soit inférieur à six dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Copie en est adressée au Maire de la commune de Marboué pour y être déposée aux archives de la mairie et pour y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Marboué, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE

- 8 JAN. 2010

LA PRÉFÈTE,

